



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 octobre 2014
sj.a(2014)3735131

Documents de procédure juridictionnelle

ORIG.: NL

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

par la **COMMISSION EUROPÉENNE**,

représentée par M^{me} Julie Samnadda et M. Folkert Wilman, tous deux membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M^{me} Merete Clausen, également membre de son service juridique, bâtiment BECH, L-2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

dans l'affaire C-325/14

SBS Belgium

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) par arrêt du 17 juin 2014, dans l'affaire pendante devant cette juridiction,

au sujet de l'interprétation de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10), notamment de son article 3.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	CADRE JURIDIQUE.....	3
3.	PROCÉDURE AU PRINCIPAL ET QUESTION PRÉJUDICIELLE	4
3.1.	Faits et procédure	4
3.2.	Considérations de la juridiction de renvoi et question préjudicielle	5
4.	RÉPONSE À LA QUESTION PRÉJUDICIELLE	6
4.1.	Remarques liminaires	6
4.2.	Réponse à la question préjudicielle	7
5.	CONCLUSION	11

1. INTRODUCTION

1. Par arrêt du 17 juin 2014 (ci-après l'«arrêt de renvoi»), la cour d'appel de Bruxelles, Belgique, (ci-après la «juridiction de renvoi») a soumis à la Cour de justice une question préjudicielle concernant la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹ (ci-après la «directive 2001/29»).
2. La question vise en substance à savoir si l'article 3 de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la transmission, par un organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes au moyen de la technique de l'«injection directe» doit être considérée comme une «communication au public» au sens dudit article.
3. Après une présentation du cadre juridique applicable, du litige au principal et de la question préjudicielle, la Commission exposera ci-après comment il convient, selon elle, de répondre à cette question.

2. CADRE JURIDIQUE

4. L'article 3 de la directive 2001/29 est libellé comme suit:

«Article 3

Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:

- a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;*
- b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;*
- c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;*
- d) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.*
- 3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article.»*

3. PROCÉDURE AU PRINCIPAL ET QUESTION PRÉJUDICIELLE

3.1. Faits et procédure

5. L'arrêt de renvoi trouve son origine dans un litige entre la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (ci-après la «SABAM»), d'une part, et SBS Belgium (ci-après «SBS»), d'autre part.
6. La SABAM représente les auteurs pour l'octroi des autorisations d'utilisation par un tiers de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur et pour la perception de la rémunération due pour cette utilisation.
7. SBS est un organisme de radiodiffusion commercial qui produit et exploite des programmes de télévision. Dans ce cadre, il exploite plusieurs chaînes commerciales en Belgique.
8. SBS émet exclusivement par une technique nommée «injection directe». Il s'agit d'un processus en deux étapes dans le cadre duquel SBS transmet ses signaux porteurs de programmes à ses distributeurs, par une ligne point à point privée. À ce stade, ces signaux ne peuvent pas être captés par le grand public. Les distributeurs envoient ensuite les signaux (après cryptage ou non) à leurs abonnés, afin que ceux-ci puissent regarder les programmes. En fonction du

¹ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

distributeur concerné, les signaux sont transmis par satellite, câble ou ligne xDSL.

9. La SABAM estime qu'en transmettant des œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen de signaux porteurs de programmes, par la technique de l'injection directe, SBS effectue une communication au public au sens de l'article 3 de la directive 2001/29. D'après la SABAM, SBS accomplit ainsi un acte pertinent au regard du droit d'auteur, pour lequel l'autorisation des titulaires des droits est requise. Elle demande à ce titre le paiement d'une certaine somme à titre de compensation.
10. SBS conteste cette demande. SBS est d'avis qu'il n'effectue pas de communication au public au sens visé ici. Selon lui, seuls les distributeurs et autres organismes du même type accomplissent une communication au public pertinente au regard du droit d'auteur. Il estime donc ne devoir aucune rémunération.
11. La juridiction de première instance a fait droit à la demande de la SABAM et a condamné SBS au paiement de près d'un million d'euros au titre des droits d'auteur pour l'année 2009.
12. SBS a interjeté appel de cette décision auprès de la juridiction de renvoi.

3.2. Considérations de la juridiction de renvoi et question préjudicielle

13. De l'avis de la juridiction de renvoi, il existe, dans la situation faisant l'objet de l'affaire au principal, une incertitude sur l'interprétation de la notion de «communication au public» au sens de l'article 3 de la directive 2001/29.
14. La juridiction de renvoi part à cet égard du principe que la notion considérée relève du droit de l'Union, la question étant de savoir comment elle doit être interprétée dans une situation telle que celle au principal, où l'organisme de radiodiffusion concerné (SBS) transmet uniquement des signaux porteurs de programmes par la technique de l'injection directe, en faisant appel à différents distributeurs (via satellite, câble et ligne xDSL).
15. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle suivante:

«Un organisme de radiodiffusion qui émet ses programmes exclusivement par la technique de l'injection directe, c'est-à-dire selon un processus en deux étapes où l'organisme fournit ses signaux porteurs de programmes de manière codée par satellite, par une liaison optique ou par tout autre moyen de transmission aux distributeurs (fournisseurs de bouquets satellitaires, sociétés de télédistribution par câble ou par lignes xDSL) sans que les signaux soient accessibles au public au cours ou à l'occasion de cette fourniture et où les distributeurs envoient ensuite les signaux à leurs abonnés afin que ceux-ci puissent regarder lesdits programmes, accomplit-il un acte de communication au public au sens de l'article 3 de la [directive 2001/29]?»

4. RÉPONSE À LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

4.1. Remarques liminaires

16. Il convient, premièrement, de relever que les signaux porteurs de programmes sont, en l'espèce, transmis de trois façons: par satellite, par câble et par ligne xDSL. En ce qui concerne le premier mode de transmission, la question de l'applicabilité éventuelle de la *directive 93/83/CEE* du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble² pourrait donc être soulevée. Toutefois, la question préjudicielle posée – et, pour autant que la Commission le sache, plus généralement aussi le débat au principal – se limite à l'interprétation de la directive 2001/29. La réponse fournie ci-après sera donc axée sur l'interprétation de cette dernière directive, d'autant que le litige au principal peut, selon la Commission, être apprécié sous cet angle.
17. Deuxièmement, et bien qu'une remarque soit faite à ce sujet à un autre endroit de l'arrêt de renvoi³, la question préjudicielle posée porte uniquement sur la situation de l'*organisme de radiodiffusion* en matière de droit d'auteur, et non pas (aussi) sur celle des distributeurs concernés. La Commission se concentrera

² JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

³ Voir arrêt de renvoi, p. 12 (point 15).

donc également sur la position de l'organisme de radiodiffusion dans la suite du présent mémoire et ne tiendra compte du rôle des distributeurs que si cela présente un intérêt dans ce contexte, d'autant que des informations plus détaillées sur le rôle précis de ces distributeurs font défaut.

18. Enfin, la Cour s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur l'interprétation de la notion de «communication au public», notamment dans les affaires *Airfield*, *Premier League* et *ITV Broadcasting*⁴. Toutefois, en l'espèce, à ce que comprend la Commission, il ne s'agit pas d'une forme de *retransmission* de signaux porteurs de programmes du type de celle en cause dans les affaires précédentes, mais de la transmission, par l'organisme de radiodiffusion, des signaux aux distributeurs par un système fermé, après quoi les distributeurs procèdent à la première transmission effective (la *transmission initiale*) au public. Bien que cela n'exclue pas que les affaires précédentes puissent être source d'indications, la Commission estime important de garder cette distinction à l'esprit.

4.2. Réponse à la question préjudicielle

19. Par sa question préjudicielle, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'article 3 de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que, dans une situation comme celle en cause au principal, telle que décrite ci-dessus, l'organisme de radiodiffusion concerné effectue une «communication au public» au sens dudit article.
20. Pour répondre à cette question, il y a tout d'abord lieu d'observer qu'au regard de l'objectif de garantie d'un niveau élevé de protection en faveur des auteurs, la notion de «communication au public» au sens de l'article 3 de la directive 2001/29 doit, selon une jurisprudence constante de la Cour, être entendue au sens large⁵.

⁴ Arrêt dans les affaires jointes C-431/09 et C-432/09, *Airfield*, ECLI:EU:C:2011:648 (en rapport avec la directive 93/83); arrêt dans les affaires jointes C-403/08 et C-429/08, *Premier League*, ECLI:EU:C:2011:631; arrêt dans l'affaire C-607/11, *ITV Broadcasting*, ECLI:EU:C:2013:147.

⁵ Arrêt dans l'affaire C-306/05, *SGAE*, ECLI:EU:C:2006:764, point 36; arrêt dans les affaires jointes C-403/08 et C-429/08, *Premier League*, point 186; arrêt dans l'affaire C-607/11, *ITV Broadcasting*, point 20.

21. À ce sujet, l'exposé des motifs de la proposition de directive 2001/29 initialement présentée par la Commission indique ce qui suit: *«L'acte de communication au public peut impliquer une série d'actes de transmission [...] Si, à un moment ou à un autre d'une transmission ou en fin de transmission, l'œuvre est communiquée au public (par exemple sous la forme d'un affichage sur écran), cette communication est subordonnée à l'autorisation de l'auteur»*⁶.
22. Pour les besoins de l'analyse, il est possible de distinguer deux aspects: i) la question de savoir si l'organisme de radiodiffusion procède à une «communication» au sens de l'article 3 de la directive 2001/29 lorsqu'il a recours à la technique de l'injection directe, et ii) dans l'affirmative, la question de savoir si cet organisme effectue également une communication «au public» au sens dudit article.
23. En ce qui concerne le premier aspect (y a-t-il une «communication?»), la Cour a expliqué dans l'affaire Premier League que la notion de «communication» doit (elle aussi) s'entendre au sens large, comme visant toute transmission⁷ d'œuvres protégées, indépendamment du moyen ou du procédé technique utilisés⁸.
24. En outre, la Cour a établi à cet égard dans l'affaire ITV Broadcasting que *«le droit d'auteur de communication au public couvre toute transmission ou retransmission d'une œuvre au public non présent au lieu d'origine de la communication, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion»*⁹. Elle a constaté à cette occasion que *«le législateur de l'Union, en régissant les situations dans lesquelles une œuvre donnée fait l'objet d'utilisations multiples, a entendu que chaque transmission ou retransmission d'une œuvre qui utilise un mode*

⁶ Commission, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, COM(97) 628 final du 10 décembre 1997.

⁷ Dans la version néerlandaise de cet arrêt il est question d'«émission» (*«uitzending»*). Pour éviter toute confusion, la Commission préfère toutefois utiliser ici le terme de «transmission», s'alignant ainsi à la fois sur la formulation du considérant 23 de la directive 2001/29, sur d'autres versions linguistiques de l'arrêt (tant en français qu'en anglais, par exemple, c'est le terme «transmission» qui est utilisé), et sur l'essentiel de la jurisprudence de la Cour sur ce point (voir, par exemple, les citations au point 24 ci-dessus).

⁸ Arrêt dans les affaires jointes C-403/08 et C-429/08, Premier League, point 193.

⁹ Arrêt dans l'affaire C-607/11, ITV Broadcasting, point 23.

technique spécifique doit être, en principe, individuellement autorisée par l'auteur de l'œuvre en cause»¹⁰.

25. À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que l'article 3 de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'en l'espèce, l'organisme de radiodiffusion concerné semble effectuer une «communication» au sens dudit article. En effet, l'organisme concerné transmet une œuvre protégée par le droit d'auteur au moyen d'un mode technique spécifique, à savoir la technique de l'injection directe.
26. En ce qui concerne le deuxième aspect évoqué ci-dessus (y a-t-il communication «au public»?), il ressort de la jurisprudence de la Cour que la notion de «public» vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important¹¹. À cet égard, le point de départ est que l'œuvre protégée par droit d'auteur soit mise à la disposition du public de sorte que les membres qui composent celui-ci puissent y avoir accès¹².
27. Il convient de reconnaître qu'avec la technique de l'injection directe, l'œuvre n'est pas (encore) accessible aux membres du public (s'entendant comme les consommateurs de programmes télévisés) au moment où les signaux porteurs de programmes de l'organisme de radiodiffusion arrivent chez les distributeurs. À ce stade, elle n'est accessible qu'à un nombre déterminé, et de plus peu important, de personnes, à savoir les distributeurs.
28. La Commission estime toutefois que dans une situation comme celle au principal, cet élément ne revêt pas, du moins pas nécessairement, un caractère décisif en soi.
29. Dans ce contexte, il convient en effet de se demander quelle est la nature et la signification du rôle joué par ces distributeurs et, plus particulièrement, s'il convient de considérer que leur intervention dans le processus de l'injection directe ne constitue qu'un moyen technique pour garantir ou améliorer la

¹⁰ Arrêt dans l'affaire C-607/11, ITV Broadcasting, point 24.

¹¹ Arrêts dans les affaires C-306/05, SGAE, points 37 et 38, et C-607/11, ITV Broadcasting, point 32.

¹² Voir la formulation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29. Voir également l'arrêt dans l'affaire C-306/05, SGAE, point 43.

réception de l'émission d'origine dans sa zone de couverture. Il découle de la jurisprudence de la Cour que dans le cas d'une telle intervention, il ne saurait être question de «communication au public» au sens de l'article 3 de la directive 2001/29¹³.

30. La Commission estime que l'intervention des distributeurs doit être appréciée à la lumière de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, notamment de leur rôle et de leur rapport à l'organisme de radiodiffusion du point de vue technique, contractuel et commercial.
31. Il appartient à la juridiction nationale d'effectuer cette appréciation, d'autant que, comme indiqué précédemment, l'arrêt de renvoi ne contient que très peu d'informations sur ce point. La Commission rappelle en outre qu'en l'espèce, les signaux sont transmis de trois façons différentes: par satellite, par câble et par ligne xDSL.
32. Cela dit, l'arrêt de renvoi semble néanmoins contenir certains indices pouvant donner à penser qu'en l'espèce, l'intervention des distributeurs n'est qu'un moyen technique au sens indiqué ci-dessus. C'est ainsi que la juridiction de renvoi décrit la technique de l'injection directe comme une opération qui se déroule certes en deux étapes, mais n'en constitue pas moins un seul processus¹⁴, ce qui semble indiquer que le processus de transmission aux abonnés via les distributeurs doit être considéré comme un tout. En outre, les signaux porteurs de programmes transmis par l'organisme de radiodiffusion ne sont, d'après ce que la Commission comprend, pas destinés aux distributeurs mais aux consommateurs de programmes télévisés. Ces derniers semblent donc constituer le public – c'est-à-dire le groupe indéterminé, assez important, de destinataires (potentiels) – que l'organisme de radiodiffusion cherche à atteindre par ses émissions.

¹³ Arrêt dans l'affaire C-306/05, SGAE, points 42; arrêt dans les affaires jointes C-403/08 et C-429/08, Premier League, point 194; arrêt dans l'affaire C-607/11, ITV Broadcasting, point 28. Voir également à cet égard le point 29 de ce dernier arrêt.

¹⁴ Voir arrêt de renvoi, p. 3 (point 3). Voir également la question préjudicielle.

5. CONCLUSION

33. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter la réponse suivante à la question préjudicielle:

L'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information doit être interprété en ce sens que lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet ses programmes exclusivement par la technique de l'injection directe – c'est-à-dire par un processus en deux étapes où l'organisme fournit ses signaux porteurs de programmes de manière codée par satellite, par une liaison optique ou par tout autre moyen de transmission aux distributeurs (fournisseurs de bouquets satellitaires, sociétés de télédistribution par câble ou par lignes xDSL), sans que les signaux soient accessibles au public au cours ou à l'occasion de cette fourniture et où les distributeurs envoient ensuite les signaux à leurs abonnés afin que ceux-ci puissent regarder lesdits programmes –, cette transmission doit être considérée comme une communication au public au sens dudit article, pour autant que l'intervention de ces distributeurs ne constitue qu'un moyen technique pour garantir ou améliorer la réception de l'émission d'origine dans sa zone de couverture.

Julie Samnadda

Folkert Wilman

Agents de la Commission